

PROTOCOLE
CONCERNANT LA COORDINATION DES POLITIQUES
ECONOMIQUES ET SOCIALES

Les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois,

Après un examen approfondi des conditions actuelles de leurs économies respectives et de leurs échanges réciproques;

Convaincus plus que jamais de la nécessité de conclure une Union Economique devant parfaire les traités et conventions signés dans le cadre de l'Union Douanière;

Décidés à cette fin d'assurer la coordination de leurs politiques économiques et sociales sur la base d'un plan concret;

Désireux d'apporter un remède aux difficultés sérieuses qui viendraient à se produire pendant la période d'adaptation;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Les trois Gouvernements entendent affirmer que la réalisation d'une Union Economique ayant pour but le libre mouvement des personnes et la liberté des échanges de marchandises, de services et de capitaux, requiert l'harmonisation des politiques économiques, tant dans le domaine interne qu'externe, ainsi que des politiques sociales adoptées par les trois pays.

Ils s'engagent à adopter une politique active de progrès social et de bien-être. Celle-ci sera poursuivie dans chacun des trois pays en fonction des circonstances économiques de manière à réaliser le niveau d'emploi le plus satisfaisant et le niveau de vie le plus élevé compatibles avec l'équilibre de la balance des paiements.

Article 2

Les trois Gouvernements reconnaissent que la réalisation simultanée des objectifs définis à l'article précédent postule une politique de stabilité financière interne susceptible de consolider l'équilibre économique de chacun des trois pays et se tenant également à l'écart de toute déviation sensible de caractère inflatoire ou déflatoire.

Article 3

L'équilibre indispensable de la balance des paiements ne peut être établi à un niveau susceptible de sauvegarder les objectifs ci-dessus définis que moyennant une position concurrentielle satisfaisante de chacun des trois pays sur les marchés étrangers.

En vue de réaliser le niveau désirable de position concurrentielle vis-à-vis des marchés extérieurs, il est indispensable que le niveau des revenus, eu égard à son incidence dans le coût de production, permette le développe-

ment d'un volume d'exportation de marchandises et de services capable d'assurer un équilibre satisfaisant de la balance des paiements. Le niveau des revenus susceptible d'être atteint dépend du niveau de la productivité et de l'état de la conjoncture.

Dans le domaine de la politique sociale, les niveaux des salaires dans les diverses branches de production doivent résulter des conventions intervenues dans le cadre des institutions professionnelles, sous réserve du rôle qui incombe à la puissance publique pour sauvegarder l'intérêt général.

Il importe dans la fixation du niveau des salaires de tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, entre autres du coût de la vie.

Le règlement de la sécurité sociale fera l'objet d'une politique convergente dans les trois pays.

Article 4

Les trois Gouvernements considérant que l'évolution de la balance des paiements dans une économie où le niveau d'emploi est normal, permet de manifester la nécessité d'un ajustement économique en hausse ou en baisse du niveau des revenus ou d'un relèvement de la productivité, conviennent de réaliser en étroite consultation mutuelle, et chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, les ajustements nécessaires par les moyens qui, dans chaque pays, et compte tenu des circonstances, apparaîtront les mieux appropriés.

Les méthodes utilisées à cette fin peuvent s'inspirer de diverses techniques, notamment dans les domaines de la politique interne, de la politique monétaire ou de la politique commerciale; elles peuvent être différentes dans chacun des trois pays, mais il est entendu qu'elles s'inspireront des nécessités du marché commun considéré dans son ensemble et qu'elles feront l'objet d'une délibération commune et préalable à leur adoption.

Article 5

Les trois Gouvernements reconnaissent que l'influence des événements de l'après-guerre et de la conjoncture mondiale des dernières années ont amené des développements divergents dans leurs économies respectives et notamment des disparités sensibles dans la formation des coûts de production. Il est apparu notamment que le niveau des salaires se situe aux Pays-Bas en dessous du niveau auquel il se situait traditionnellement par rapport aux principaux pays concurrents; par contre, le niveau des salaires belges et luxembourgeois se situe au-dessus du niveau auquel il se situait traditionnellement par rapport aux principaux pays concurrents.

Les modifications dans la productivité de la main-d'oeuvre, le mouvement démographique et l'évolution structurelle des économies expliquent partiellement cette évolution qui, par ailleurs, est également due à la politique différente suivie en matière de salaires par les trois Gouvernements.

Le développement récent de la balance des paiements des Pays-Bas témoigne de l'opportunité d'y adopter une certaine augmentation du niveau des

salaires. D'autre part, l'évolution récente des relations commerciales extérieures de l'U.E.B.L. témoigne de l'utilité d'y réduire les coûts de production.

Les ajustements indispensables pourront être facilités éventuellement par le développement économique et l'évolution du bien-être social dans les principaux pays concurrents.

Article 6

En principe, les mesures d'ajustement indispensables ne devront pas limiter la libre concurrence et le jeu normal du marché commun sur les territoires des trois pays. Une division rationnelle des activités productrices dans le marché commun doit normalement entraîner des développements et des réductions d'activité dans certaines régions et certains secteurs.

Il est possible cependant que certaines branches de production de l'un des trois pays soient confrontées, dans le cours du processus d'adaptation envisagé à l'article 5, à une situation particulièrement grave et dangereuse et que leur existence soit mise en péril. Il est entendu que, dans cette hypothèse, en dehors des mesures internes de soutien qui seraient prises de son propre chef par le Gouvernement intéressé pour y remédier, des mesures spécifiques seront arrêtées par le ou les organes compétents prévus à l'article 12, au cas où le secteur d'activité considéré se trouve dans un état de crise grave attribuable à la concurrence d'un des trois pays.

Le genre et l'ampleur des mesures à prendre seront déterminés chaque fois par le ou les organes compétents en fonction des nécessités particulières de la situation considérée.

Article 7

Les trois Gouvernements veilleront à ce que les effets des mesures prises en vertu de l'article précédent ne puissent retarder le processus d'adaptation, ni profiter à des pays tiers. En outre, elles ne pourront être invoquées que si les difficultés de l'industrie en cause sont sérieuses et provoquées par les importations d'un des trois pays.

A. En conséquence de ce qui précède, des mesures d'exception seront prises s'il résulte de l'examen de statistiques et de documents dignes de foi que les Gouvernements auront convenu d'utiliser à cette fin, que:

1o soit la production dans le secteur considéré a diminué au cours d'un semestre d'au moins 15 % par rapport à la moyenne des semestres correspondants des deux dernières années et que cette diminution est imputable pour plus de 75 % à un accroissement de l'importation du pays partenaire;

2o soit le volume des importations des produits d'un secteur déterminé en provenance d'un pays partenaire a augmenté pendant un semestre donné par rapport à la moyenne des semestres correspondants des deux années précédentes de 60 % ou d'un montant égal à 15 % de la production étant entendu que:

- "a) la production n'a pas réellement augmenté dans le pays importateur;
- b) l'accroissement total de l'importation n'est pas imputable pour plus de 20 % aux importations de pays tiers;
- c) l'augmentation de l'importation en provenance du pays partenaire ne s'est pas substituée à l'importation de pays tiers;
- d) l'importation en provenance du pays partenaire constitue au moins 7 % de la consommation du pays importateur".

B. 1o Lorsque le ou les organes compétents prévus à l'article 12 constateront qu'il existe un état de crise grave dans une certaine branche de l'industrie d'un des pays à la suite des importations d'un des deux autres pays, sans que les dispositions du A. 1o et 2o du présent article soient susceptibles d'application, les trois Gouvernements pourront toutefois à titre exceptionnel prendre certaines mesures.

2o Lorsque le ou les organes compétents prévus à l'article 12 constateront que par suite de l'application des dispositions du présent article, les mesures qui seraient arrêtées devaient avoir des conséquences injustifiées pour le pays exportateur, ces mesures seront annulées, ou, le cas échéant, adaptées ou remplacées.

C. Les mesures à prendre en vertu du présent article seront arrêtées de commun accord. Elles auront un caractère temporaire et leur durée sera déterminée à l'avance.

Article 8

1o Si un mois après la date où un des Gouvernements qui croit pouvoir se réclamer de l'article 7 a introduit sa demande auprès du Gouvernement partenaire intéressé, aucun accord n'est intervenu, l'un et l'autre Gouvernement pourra faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes conformément aux dispositions suivantes:

2o Dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chacun des trois Gouvernements établira et notifiera aux deux autres, une liste de trois personnes parmi lesquelles il choisira, le cas échéant, l'arbitre dont la désignation lui incombe.

Il est toutefois loisible à chaque Gouvernement de désigner comme arbitre une personne ne figurant pas sur la liste.

L'arbitre désigné par un Gouvernement peut avoir la nationalité de celui-ci.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, chaque Gouvernement remplace sans délai le nom des personnes portées sur la liste et notifie sa décision aux deux autres Gouvernements.

3o Le Gouvernement demandeur, en notifiant la demande d'arbitrage au Gouvernement intéressé, indiquera le nom de l'arbitre qu'il désigne pour la dite demande.

Dans les huit jours à dater de cette notification, le Gouvernement intéressé notifiera au Gouvernement demandeur le nom de l'arbitre qu'il désigne; si cette notification n'a pas eu lieu dans le délai imparti, la personne figurant en tête de la liste du dit Gouvernement est de droit désignée comme arbitre.

Les deux arbitres désignés choisiront, de commun accord, dans les quinze jours de cette notification, le troisième arbitre qui remplira les fonctions de président.

A défaut d'accord, le Président de la Cour Internationale de Justice sera prié conjointement par les deux Gouvernements intéressés, ou au besoin par la partie la plus diligente, de désigner le troisième arbitre.

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché, le Vice-Président sera prié de procéder à la désignation; si celui-ci est empêché, le premier des juges selon l'ordre du tableau de la Cour sera prié de procéder à la désignation.

En cas de décès, de démission volontaire ou d'empêchement, l'arbitre désigné est remplacé sans délai selon la procédure prévue au présent paragraphe.

4o A défaut de stipulations contraires intervenues entre les Gouvernements parties au différend, les arbitres régleront eux-mêmes la procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire.

5o Les arbitres se prononceront en amiables compositeurs dans l'esprit des accords conclus par les trois Gouvernements.

La décision des arbitres sera adoptée à la majorité; elle devra être prise dans les deux mois de la désignation du troisième arbitre et sera exécutoire immédiatement.

6o Le Gouvernement autre que les Gouvernements parties au différend peut intervenir en se joignant à l'une des parties sans avoir le droit de désigner pour la dite demande, un arbitre supplémentaire.

Les honoraires des trois arbitres sont fixés de commun accord par les Gouvernements parties à chaque différend.

Sauf accord contraire, chaque Gouvernement supporte les frais d'expertise dont il prend l'initiative.

Le Secrétariat Général des Conseils de la Convention Douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise assume les frais administratifs.

Article 9

Si en fait les arbitres n'ont pas rendu leur décision dans le délai de deux mois qui leur est imparti, le Gouvernement demandeur, s'il estime que ce retard menace gravement ses intérêts, pourra, à titre conservatoire et pour

une durée maximum de trois mois, maintenir l'importation de l'autre partenaire dans les limites de la moyenne atteinte pendant la période de six mois ayant précédé le jour où la demande a été introduite.

Article 10

Tous les six mois à partir de la date de mise en vigueur des mesures d'exception décidées en application de l'article 7, les Gouvernements examineront si ces mesures répondent encore aux nécessités. Ils s'entendront éventuellement sur les modifications qui s'imposent. Faute d'accord il pourra être recouru à l'arbitrage de la manière indiquée ci-dessus à l'article 8.

Article 11

En vue d'encourager l'augmentation de la productivité et l'aboutissement du processus d'adaptation envisagé à l'article 5, les trois Gouvernements reconnaissent l'opportunité de créer un Fonds de Réadaptation Benelux dont le statut et les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un accord annexe.

Article 12

L'application du présent Protocole sera assurée par les trois Gouvernements à l'intervention:

a) d'un Comité de Ministres;

b) de la Réunion des Présidents des Conseils de la Convention Douanière néerlandais-belgo-luxembourgeoise.

a) Le Comité de Ministres comprend les Ministres des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, des Affaires Economiques et des Finances.

Lorsqu'un ou plusieurs Ministres ne sont pas en mesure de siéger ou si d'autres circonstances le recommandent, ils peuvent désigner d'autres membres du Gouvernement pour agir à leur place. De même il appartient à chacun des Gouvernements d'inviter d'autres membres du Gouvernement à prendre part ou à se faire représenter à une séance déterminée du Comité chaque fois qu'il l'estime opportun.

Le Comité se réunit chaque mois.

b) La Réunion des Présidents des Conseils sera chargée de préparer les séances du Comité de Ministres pour tout ce qui touche à l'application du présent Protocole.

Elle devra s'assurer de l'exécution des décisions du Comité de Ministres par les administrations nationales compétentes.

Article 13

Le présent Protocole ne porte pas préjudice aux dispositions des Protocoles Agricoles signés respectivement à Bruxelles le 9 mai 1947, à Luxembourg le 21 octobre 1950 et à La Haye le 29 décembre 1950.

Article 14

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Il entrera en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification à une date concomitante à celle de l'entrée en vigueur des Protocoles agricoles visés à l'article précédent.

Il est conclu pour une durée de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par un des trois Gouvernements au plus tard deux mois avant son expiration.

Si les conditions de concurrence venaient à être fondamentalement modifiées entre les trois pays, les dispositions des articles 6 à 11 inclusivement pourraient être révisées de commun accord.

Fait à La Haye, le 24 juillet 1953, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement néerlandais:

Pour le Gouvernement belge:

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois,
Ayant signé, en date de ce jour, un Protocole relatif à
la coordination de leurs politiques économiques et sociales;

S'engagent à soumettre ce Protocole sans délai à l'appro-
bation de leurs Parlements respectifs.

I. En attendant la mise en vigueur dudit Protocole, les
trois Gouvernements sont convenus à titre provisoire et pour
une durée d'une année, des dispositions suivantes:

Par. 1. Les articles 1 à 7 inclusivement, ainsi que 12, 13
et 14, seront appliqués intégralement.

Par. 2. En attendant que l'arbitrage prévu par le Proto-
cole devienne effectif, il sera formé une Commission de Con-
ciliation à laquelle les dispositions de l'article 8 du Proto-
cole seront applicables mutatis mutandis.

Par dérogation au paragraphe 5 de l'article 8, les con-
clusions de la Commission de Conciliation auront la valeur
d'un avis.

Les articles 9 et 10 du Protocole seront appliqués muta-
tis mutandis.

II. En attendant l'entrée en vigueur des dispositions re-
latives à l'article 4, alinéa 3 du Protocole signé à Luxem-
bourg, le 21 octobre 1950, les trois Gouvernements sont con-
venus que les arbitres prévus à l'article précité siégeront
comme Commission de Conciliation et qu'ils donneront un avis
au lieu d'une décision exécutoire.

/l'arbitrage prévues à

Fait à La Haye, le 24 juillet 1953, en triple exemplaire,
en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant
également foi.

Pour le Gouvernement néerlandais:

Pour le Gouvernement belge:

Pour le Gouvernement luxembourgeois:

PROTOCOLE INSTITUANT UN CONSEIL CONSULTATIF
INTERPARLEMENTAIRE DE BENELUX

Les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois,
Désireux de resserrer davantage les liens entre leurs
pays et de permettre une coopération plus étroite entre les
trois Parlements sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le Conseil Consultatif Interparlementaire de Benelux,
dénommé ci-après Conseil, est composé de 35 membres dont
15 sont désignés en leur sein par le Parlement belge, 15 par
le Parlement néerlandais et 5 par le Parlement luxembourgeois.
Chaque pays décide indépendamment de la manière dont cette
désignation s'effectue.

Article 2

Chaque année, le Conseil est saisi d'un rapport sur des
problèmes d'intérêt commun par les trois Gouvernements. Ce
rapport sera publié. Les Gouvernements peuvent, en outre,
demander l'avis du Conseil sur tout autre problème du même
ordre. En tout état de cause, ils sont tenus de saisir le
Conseil d'une question lorsque le Parlement d'un des trois
Etats en a exprimé le désir.

Article 3

Dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont
définies dans le présent Protocole, le Conseil fixe son ordre
du jour.

Article 4

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Il
peut créer, en son sein, des commissions spéciales. Il désigne
son Président.

Article 5

Des membres de chacun des trois Gouvernements peuvent
assister ou se faire représenter à toutes les réunions du
Conseil. Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires
ou d'autres conseillers désignés par eux.

Article 6

Le Conseil décide si les réunions sont publiques ou si
elle se tiennent à huis clos. Elles se tiennent à huis clos
si les Gouvernements en expriment le désir.

Article 7

Le règlement d'ordre intérieur règle le lieu ou les lieux des réunions.

Article 8

Le néerlandais et le français sont les langues officielles du Conseil.

Article 9

Le Secrétariat Général des Conseils de la Convention Douanière néerlanda-belgo-luxembourgeoise assumera le greffe du Conseil.

Article 10

Chaque Parlement supporte les frais de ses délégués au Conseil.

Article 11

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas. Il entrera en vigueur après le dépôt du troisième instrument de ratification à une date à convenir entre les trois Gouvernements. Il est conclu pour une durée indéterminée, mais il pourra être dénoncé par un des trois Gouvernements deux ans après son entrée en vigueur et après cette période, à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Fait à La Haye, le 24 juillet 1953, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement néerlandais:

Pour le Gouvernement belge:

Pour le Gouvernement luxembourgeois: